



Procès-verbal de la séance du conseil communautaire

du jeudi 9 juillet 2020 à 18h
Douarnenez Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 juillet de l'An Deux Mille Vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 03/07/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, doyenne de l'assemblée, puis de Monsieur AUDURIER, élu Président.

Votants : 25

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, GUILLEMOT André, CLEMENT Isabelle, JAFFRY Bernard, TANGUY Christine, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : CHANTREAU Katell, pouvoirs à SAVINA Henri (élection président)

Secrétaire de séance : Anissa ANDASMAS

Ordre du jour :

Objet :

- Election du Président
- Détermination du nombre de Vice-présidents et de membres du bureau
- Election des Vice-présidents et des membres du bureau
- Lecture de la charte de l' élu local
- Délégations au Président
- Autorisation de recruter des agents contractuels pour remplacer les agents (fonctionnaires et contractuels) momentanément absents ou pour pourvoir des emplois permanents temporairement vacants dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- Autorisation de création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Questions diverses

Madame HERNANDEZ Marie-Thérèse, doyenne de l'assemblée, prend la présidence du conseil communautaire pour procéder à l'élection du Président.

Messieurs JAFFRY Bernard et SAVINA Henri sont désignés comme assesseurs.

Objet : Election du président

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-276-0008 en date du 3 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Il est proposé de procéder à l'élection du président.

Messieurs Philippe AUDURIER et Dominique BOUCHERON proposent leurs candidatures et exposent tour à tour leurs projets pour Douarnenez communauté.

Monsieur Philippe AUDURIER est élu président avec 15 voix, contre 11 pour Monsieur Dominique BOUCHERON.

Après une suspension d'un quart d'heure, Monsieur Philippe AUDURIER prend la présidence de la séance.

Délibération N°DE 36-2020

Objet : Détermination du nombre de Vice-présidents et du nombre de membres du bureau

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-276-0008, en date du 3 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de Douarnenez communauté et leur répartition par commune membre, soit 26 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Douarnenez	13
Poullan sur mer	5
Pouldergat	4
Kerlaz	2
Le Juch	2
TOTAL	26

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Il est proposé :

- **de fixer le nombre de vice-présidents à 7,**
- **de fixer le nombre de membres du bureau à 5 en plus du Président et des 7 vice-Présidents, soit 13 au total.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Objet : Election des Vice-présidents

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-276-0008 en date du 3 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Il est proposé :

- **de procéder à l'élection des Vice- présidents.**

Sont élus :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction	Suffrages obtenus
Mme	Jocelyne POITEVIN	1 ^{ère} vice-présidente	26
M	Christian GRIJOL	2 ^{ème} vice-président	26
Mme	Florence CROM	3 ^{ème} vice-présidente	15
Mme	Katell CHANTREAU	4 ^{ème} vice-présidente	25
Mme	Dominique TILLIER	5 ^{ème} vice-présidente	19
M	Marc RAHER	6 ^{ème} vice-président	16
M	Hugues TUPIN	7 ^{ème} vice-président	15

Objet : Election des membres du bureau non vice-présidents

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-276-0008 en date du 3 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Il est proposé :

- **de procéder à l'élection des membres du bureau.**

Sont élus :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction	Suffrages obtenus
Mme	Isabelle CLEMENT	1 ^{er} membre du bureau	25
Mme	Anissa ANDASMAS	2 ^{ème} membre du bureau	26
M	Henri SAVINA	3 ^{ème} membre du bureau	17
Mme	M-Thérèse HERNANDEZ	4 ^{ème} membre du bureau	19
M	Patrick TANGUY	5 ^{ème} membre du bureau	18

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes ».

Délibération N°DE 37-2020

Objet : Délégations au Président (article L 2122-22 et L 5211-10 du CGCT)

Article L 5211-1 :

« Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relative au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »
« Pour l'application des dispositions des articles L 2121-8, L 2121-9, L 2121-12, L 2121-19 et L 2121-22, ces établissements sont soumis aux règles d'applicables aux communes de 3 500 habitants et plus (...). »

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du CGCT, il est proposé au Conseil Communautaire de donner les délégations suivantes au Président :

1) De procéder, dans la limite des montants inscrits aux budgets de Douarnenez Communauté pour l'exercice considéré, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus aux budgets et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter tout contrat de prêt de substitutions pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices. Plus généralement, il peut décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts en cours et passer à cet effet les actes nécessaires.

2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne les marchés et accords-cadres dont la valeur du besoin est inférieure aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française.

La valeur de ces seuils est actualisée tous les deux ans par la Commission européenne pour intégrer la fluctuation des cours monétaires. Les seuils communautaires applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 s'élèvent à 214 000 € HT pour les fournitures et services et à 5 350 000 € pour les travaux.

3) de passer les contrats d'assurance ;

4) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

5) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

6) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

7) de signer les conventions à intervenir avec les différents organismes (publics et privés) à l'exception des prestations exécutées sur appel d'offres ;

8) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

9) de réaliser des lignes de trésorerie, pour l'ensemble des budgets communautaires, selon les conditions suivantes :

Budgets	Montant maximum
Budget principal	1 000 000 €
Budgets annexes, de toute nature, existants ou à venir	500 000 € (montant maximum par budget annexe)

- 10) - D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la communauté de Communes,
- D'intenter toutes les actions en justice
- De défendre les intérêts de la communauté dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.
Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Il est proposé :

- **D'adopter la proposition ci-dessus.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 38-2020

Objet : Autorisation de recruter des agents contractuels pour remplacer les agents (fonctionnaires et contractuels) momentanément absents ou pour pourvoir des emplois permanents temporairement vacants dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Conformément aux articles 3-1, et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil communautaire d'autoriser le Président à recruter du personnel contractuel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ou pour pourvoir des emplois permanents temporairement vacants dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire lorsque sa candidature n'a pu être recueillie compte-tenu du profil spécifique recherché.

Le Président propose de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour pourvoir des emplois permanents temporairement vacants dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le président fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est proposé :

- **D'adopter les dispositions précitées et d'autoriser le Président à recruter dans les conditions fixées par la loi n°84-53, au tant que de besoin des agents contractuels pour remplacer les agents (fonctionnaires et contractuels) momentanément absents ou pour pourvoir des emplois permanents temporairement vacants dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, étant donné qu'il est entendu qu'il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 39-2020

Objet : Autorisation de création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil communautaire de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Le Président informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à créer des emplois non permanents et à recruter directement des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Ces agents contractuels assureront des fonctions relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné.

Le régime indemnitaire pourrait être versé dans les conditions prévues par la délibération du 13 décembre 2018.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

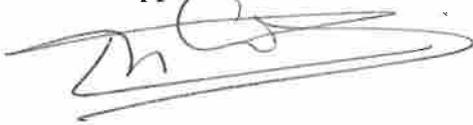
Il est proposé :

- **D'adopter les dispositions précitées et d'autoriser le Président à recruter dans les conditions fixées par la loi n°84-53, des agents contractuels sur des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité, étant donné qu'il est entendu qu'il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Séance levée à 20h30

**Le Président,
Philippe AUDURIER**



**Le secrétaire de séance
Anissa ANDASMAS**

